



Arrêt

**n° 110 854 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité béninoise et d'origine fon, vous seriez arrivé en Belgique le 03 janvier 2013 et le 07 janvier 2013, vous introduisiez une demande d'asile.

Selon vos dernières déclarations, vous viviez à Gbehonou à Ouidah. Vos parents et vos frères sont décédés dans un accident de voiture en date du 11 novembre 2012. Votre père, dans la religion vaudou, était la personne chargée de donner à manger aux fétiches. Vous-même pratiquez un peu le vaudou mais fréquentez également une église catholique. Suite au décès de votre père, votre famille paternelle

a consulté l'oracle qui vous a désigné comme devant être le successeur de votre père. Cette nouvelle vous a été donnée le soir du 22 décembre 2012 après l'enterrement de vos parents. Vous avez accepté parce que vous n'aviez pas le choix mais n'étiez pas vraiment d'accord car vous n'aimez pas trop les pratiques vodous. Une première cérémonie a eu lieu le 23 décembre 2012 et suite à cela vous avez fait des rêves désagréables. Le lendemain, vous avez expliqué à Monsieur [S.], une personne qui vient faire des dons de nourriture aux habitants du village, que vous aviez un problème familial. Ce dernier vous a dit qu'il allait vous aider et le 29 décembre 2012, il est venu vous chercher pour vous emmener dans son village dont vous ignorez le nom. Vous êtes resté chez lui jusqu'au 03 janvier 2013, jour où vous avez rejoint Cotonou pour prendre l'avion. Le 03 janvier 2013, muni de documents d'emprunt et en compagnie de Monsieur [S.], vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être tué par votre famille car vous vous êtes soustrait à votre charge vodou.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, divers éléments relevés à l'analyse de vos déclarations ôtent toute crédibilité à vos assertions.

Tout d'abord, relevons la rapidité avec laquelle les faits se sont déroulés qui ne peut être considérée comme crédible. Ainsi, vous expliquez que le jour-même de l'enterrement de vos parents, soit le 22 décembre 2012, il vous a été annoncé que vous deviez succéder à votre père, que, dès le lendemain, soit le 23 décembre 2012, vous avez participé à une première cérémonie, que dans la nuit du 23 au 24 décembre 2012, vous avez commencé à mal dormir et à faire des rêves désagréables, que dès le lendemain, soit le 24 décembre 2012, vous avez rencontré un homme (qui selon vous vient quand il veut environ deux fois par an, audition du 22 février 2013, p.14) qui vous a promis de vous aider à quitter le pays, que cinq jours plus tard, soit le 29 décembre 2012, il est revenu vous chercher pour vous faire quitter le pays et qu'enfin cinq jours plus tard, vous êtes arrivé en Belgique. Outre l'enchaînement pour le moins rapide du déroulement des faits que vous invoquez (13 jours), votre fuite du pays est également dénuée de toute crédibilité. Ainsi, même en admettant que, depuis le 24 décembre 2012, Monsieur [S.] ait entamé des démarches afin de vous faire quitter le pays, il n'est pas crédible que cela ait pu se faire en à peine dix jours vu les démarches nécessaires pour un tel voyage (prendre des contacts, récolter de l'argent, trouver un passeport, faire une demande de visa, acheter un billet d'avion). Ajoutons aussi qu'il n'est pas crédible que cette personne, dont vous ne connaissez que le prénom et que vous ne voyez que deux fois par an, ait fait toutes ces démarches et payé votre voyage par pure bonté d'âme, vous-même n'ayant aucune explication cohérente à ce propos (audition du 22 février 2013, p.5). L'ensemble de ces constats ôte d'emblée toute crédibilité à vos assertions.

Ensuite, notons que vous vous êtes montré imprécis sur de nombreux points de sorte que cela renforce l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, concernant le décès de vos parents et frères qui est à l'origine des problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays, à part dire qu'ils sont morts dans un accident de voiture sur la route de Ouidah en revenant à la maison, vous ignorez tout des circonstances de l'accident et n'avez pas cherché à avoir des informations. Vous ne savez pas pourquoi ils étaient sortis ni où ils allaient ni pourquoi vos frères étaient avec eux (pp.9, 10, audition du 22 février 2013).

Ainsi aussi, en ce qui concerne la première cérémonie de succession que vous avez subie, lorsqu'il vous a été demandé en quoi elle consistait, vous avez déclaré « Comment prier aux divinités, comment donner de la nourriture aux divinités. C'est tout. ». Vous ajoutez, parce que la question vous est à nouveau posée, qu'on vous emmène chez le fétiche, qu'ils ont tué des moutons et qu'on vous a dit que c'est vous qui alliez remplacer votre feu père et que c'était tout. La question vous alors été reposée une troisième fois en vous expliquant l'importance de fournir le plus de détails possibles pour bien comprendre la situation et vous n'avez fait que répéter ce que vous aviez déjà dit sans ajouter la moindre précision (pp.11, 12, audition du 22 février 2013). Force est donc de constater que vous vous êtes montré extrêmement imprécis sur cette cérémonie de telle sorte que, rien dans vos déclarations ne permet de la tenir pour établie.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus ôte toute crédibilité à vos assertions et ne permet pas de croire aux craintes de persécutions que vous alléguiez.

Relevons également que vous avez quitté le Bénin alors même que vous n'avez rencontré aucun problème particulier avec les membres de votre famille. Vous dites que si vous aviez dit à votre famille que vous n'acceptiez pas de reprendre la charge de votre père, vous pensez que ce serait la mort parce qu'au village on ne s'amuse pas avec la religion. Vous dites que votre famille vous aurait tué mais n'avez pas d'idée sur qui dans votre famille vous aurait tué. Vous expliquez aussi que les autorités ne vous auraient pas aidée car elles ne s'occupent pas de problèmes familiaux (pp.13, 14, 16, audition du 22 février 2013). A la question de savoir si aviez connaissance de cas de personne qui avait été tuée parce qu'elle refusait de succéder à un membre de sa famille ayant une charge dans la religion vaudou, vous évoquez vaguement le cas d'un fils d'un de vos oncles décédé parce qu'il n'a pas accepté de remplacer son père. Vous dites que cela remonte à avant votre naissance et vous ignorez le nom de l'oncle et du fils en question (pp.14, 15, audition du 22 février 2013). Relevons dès lors, que rien dans vos propos ne permet d'établir d'une part que vous auriez eu des problèmes avec votre famille et que, d'autre part, les autorités béninoises vous auraient refusé une protection. Qui plus est, selon les informations objectives en notre possession, dont copie est jointe au dossier administratif, l'Etat béninois est un Etat laïc qui non seulement prévoit la liberté de religion mais est, en outre, habilité à intervenir en cas de conflits qui opposeraient des groupes religieux et ce, en vue de garantir l'ordre et la paix sociale. La constitution béninoise prévoit d'autres dispositions légales ainsi que des règlements qui contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés (Document réponse, DY 2012-004 Bénin : Vaudou du 10 septembre 2012 ; United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, International Religious Freedom Report 2010, 2011). Il ressort de ce qui précède que vos déclarations reposent sur de simples supputations de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments précis et concrets permettant de conclure à l'impossibilité ou à l'absence de volonté des autorités béninoises de vous protéger si vous aviez rencontré des problèmes avec des membres de votre famille.

En ce qui concerne votre crainte d'être tué en faisant appel aux divinités (p.13, audition du 22 février 2013), le Commissariat général ne voit pas en quoi une protection juridique, telle qu'octroyée dans le cadre de la reconnaissance du statut de réfugié ou dans celui de l'octroi d'une protection subsidiaire, pourrait vous protéger contre un sort émanant de divinités.

Concernant les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile, notons que ceux-ci ne sont pas de nature à invalider la présente analyse. En effet, concernant les six photos vous représentant selon vos déclarations lors de rituels vaudou durant la cérémonie du 23 décembre 2012, le Commissariat général restant dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles ces photos ont été prises, elles ne constituent pas une preuve du fait que vous avez été désigné comme successeur de votre père. En ce qui concerne l'article de journal intitulé « L'héritier légitime, [L. A.], défie les mânes des ancêtres. » publié dans « Le Devoir » du mercredi 26 décembre 2012, relevons que vous vous êtes montré peu prolixe sur son contenu déclarant que si vous avez bien compris, ils sont en train de vous chercher parce que vous avez fui la religion et vous ne savez pas qui a écrit cet article (pp.5, 6 audition du 22 février 2013). En outre, lorsqu'il vous a été demandé des précisions sur un point soulevé en fin d'audition par votre avocate («il craint d'être éliminé physiquement par d'autres prêtres vaudous qui convoitent le très influent et convoité poste qu'occupait son feu père auprès des divinités.»), vous n'en avez fourni aucune déclarant que vous savez que ce genre de choses arrive et dites ignorer qui sont ces prêtres qui veulent la place de votre père (p.16, audition du 22 février 2013). Relevons également que cette assertion figurant dans l'article entre en contradiction avec vos déclarations puisque les seules personnes que vous dites craindre sont les membres de votre famille. De plus, une autre contradiction entre vos déclarations et cet article a été relevée. Ainsi, cet article publié dans l'édition du 26 décembre 2012 déclare « ... et de sources dignes de foi, il serait déjà hors du territoire national pour éviter d'avoir à occuper le fauteuil charlatanesque de son feu père. ». Or, selon votre version des faits, vous n'avez quitté votre village que le 29 décembre 2012. Au vu de tout ce qui précède, cet article de journal ne peut en aucun cas venir rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la

protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de proportionnalité ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH). Elle invoque également un excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 En conséquence, elle sollicite, à titre principal la réformation de la décision entreprise et de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande le renvoi de la décision attaquée à la partie défenderesse.

3. Les observations liminaires

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie défenderesse rejette la présente demande d'asile pour différents motifs. Elle considère que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection effective de ses autorités et, en tout état de cause, elle n'aperçoit pas en quoi l'État belge pourrait le protéger contre des menaces qui relèvent du domaine spirituel. La partie défenderesse estime par ailleurs que les faits qu'il invoque ne sont pas établis, relevant à cet effet les ignorances du requérant quant à divers points de son récit, tels le décès de ses parents et la cérémonie de succession. Elle s'étonne également de la rapidité avec laquelle les faits décrits se sont déroulés. Par ailleurs, elle souligne que, les craintes du requérant ne repose que sur des suppositions étant donné qu'il a quitté le Bénin alors qu'il n'avait encore rencontré aucun problème particulier avec sa famille. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier administratif ne peuvent renverser le sens de la décision.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil constate que le débat entre les parties porte notamment sur la crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

4.5 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents excepté le motif relatif à la rapidité avec laquelle ce dernier a quitté le pays. En effet, l'acte querellé met en exergue certaines ignorances et imprécisions du requérant sur des éléments importants de son récit, notamment les circonstances du décès de ses parents, les raisons pour lesquelles c'est lui – et non quelqu'un d'autre – qui a été choisi pour succéder à son père alors que d'autres prêtres vaudou revendiquent la fonction ainsi que le déroulement de la cérémonie de succession qui est tellement lacunaire qu'elle n'est pas le reflet d'un événement réellement vécu.

4.6 Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Dès lors que les motifs susmentionnés de la décision attaquée, relatif à la crédibilité de la succession vaudou, portent sur l'élément essentiel du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure que les faits invoqués ne peuvent pas être tenus pour établis, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision ni aux arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun développement de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les méconnaissances et invraisemblances relevées. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise en se

contentant de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Son ignorance quant aux circonstances du décès de ses parents ne peut être justifiée par son absence sur le lieu de l'accident, et il s'agit d'un élément important puisqu'il soutient que ses problèmes sont liés au décès de son père dont il prétend devoir assurer la succession dans sa fonction de prêtre vaudou. Le Conseil estime également que le profil du requérant ne peut expliquer à lui seul les lacunes relevées par la décision attaquée. Ainsi, le Conseil considère que la faible argumentation développée par la partie requérante ne permet pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil rejoint également l'argumentation développée par la décision attaquée relative aux documents déposés par le requérant et qui ne rencontre aucune explication satisfaisante en termes de requête. Dès lors, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.8 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Bénin correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE